

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2025 PSF-MVA/SO2A N°28

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année 2025
applicable aux personnes hébergées
EHPAD Bellevue
L'HERMENAULT

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération X-B 1 du Conseil Départemental du 12 décembre 2024 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2025;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 décembre 2021 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

..../....

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Bellevue
46 Rue Salomon Raitig
85570 L'HERMENEAULT

Section Hébergement	
Produits de la tarification	2 011 193,76 €
Section Dépendance	
Total des dépenses	381 508,82 €
Produits de la tarification	369 292,82 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	5 760,00 €
Financements complémentaires au titre des PHA	6 456,00 €
Total des recettes	381 508,82 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2025

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
Chambre 1 personne	64,27 €
Chambre 2 personnes	59,51 €
Chambre double	71,41 €
Hébergement temporaire	79,15 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	23,72 €
Groupe 2	15,06 €
Groupe 3	6,39 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 82,80 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2025 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	
Groupe 1	22,39 €
Groupe 2	22,39 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2025, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 760 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 5 760 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 6,39 €.

ARTICLE 4 – Pour 2025, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2024, une dotation complémentaire annuelle de 2 152 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 6 456 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut les dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires et des PHA, est fixé pour l'année 2025 à : 381 508,82 €

Comportant :

- Forfait Global Dépendance : 369 292,82 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 5 760 €
- Forfait PHA : 6 456 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et des dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, et des PHA fixés ci-dessus, soit : 31 792,40 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 30 774,40 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 480 €
- Forfait PHA : 538 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le

ID : 085-228500013-20250225-AR20250225_28-AR

S / G

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.
La juridiction peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de la Maison Vendée Autonomie, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le

25 FEV. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie



26 FEV. 2025

Notifié à l'établissement le